

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CASSE AUTO du VERON

BRETON Thierry
7 rue Cent d'Hommes
37420 Savigny-en-Véron

Références : VAT20230460
Code AIOT : 0010007687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement CASSE AUTO du VERON implanté Nouvelle Zone d'Activités zone industrielle les Louzais 37420 Savigny-en-Véron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO du VERON
- Nouvelle Zone d'Activités zone industrielle les Louzais 37420 Savigny-en-Véron
- Code AIOT : 0010007687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CASSE AUTO DU VERON est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 23/05/2006 (rubrique 2712 à enregistrement pour l'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage et rubrique 2713 à déclaration pour le tri, transit, regroupement de métaux). L'exploitation est agréée (arrêté d'agrément du 04/06/2018, n°agrément : PR 37 00001-D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite de l'inspection précédente
- Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
18	NC2 VI 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
12	Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Taux de recyclage et de valorisation	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 11° de l'annexe	/	Sans objet
6	D3 VI 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
14	Stockage temporaire	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 3.4.4.1 2)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité annuelle maximale autorisée	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 4	/	Sans objet
2	Provenance des VHU	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 1.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification de conformité au cahier des charges de l'agrément	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 15° de l'annexe	/	Sans objet
5	NC1 VI 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des installations (équipements électriques)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des installations (lutte contre incendie)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
10	Tracabilité VHU	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 13° de l'annexe	/	Sans objet
11	Trackdéchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	/	Sans objet
13	D4 VI 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
15	Traçabilité des pièces issues des opérations de démontage	Code de l'environnement du 03/07/2023, article R. 543-155-3	/	Sans objet
16	D1 V1 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
17	D2 VI 03/05/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité annuelle maximale autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle admise est de 600 unités pour les véhicules hors d'usage.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a pris en charge 270 véhicules pour l'année 2022 d'après la déclaration SYDEREP faite le 24/02/2023 à l'ADEME pour l'année 2022 présentée par l'exploitant à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Provenance des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Provenance des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules admis sur le site proviennent du département d'Indre et Loire et des départements limitrophes.
Constats : Conforme
Observations : Une vérification par échantillonnage a été effectuée. L'inspection a ainsi pu vérifier que les provenances des véhicules mentionnés dans le registre de police n°13 signé le 19/11/2021 et utilisé pour les véhicules réceptionnés du 24/12/21 au 24/03/23 aux pages consultées provenaient tous du département d'Indre et Loire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de conformité au cahier des charges de l'agrément

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2018, article 15° de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a pu consulter le rapport de vérification de conformité de la CASSEAUTO du Veron aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément pour l'année 2022. Ce rapport a été rédigé par Euro-quality system (prestataire certifié). L'audit de l'installation a été réalisé le 12 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Taux de recyclage et de valorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2018, article 11° de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de recyclage et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés
Constats : L'exploitant n'atteint pas les taux minimum exigés de recyclage et de valorisation pour 2022.
Observations : Le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges de l'agrément réalisé par Euroquality system sur la base d'un audit réalisé le 12 juin 2023 mentionne : - un taux de recyclage pour 2022 de 2,89 % pour un taux minimum exigé de 3,5% ; - un taux de valorisation pour 2022 de 4 % pour un taux minimum exigé de 5%.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 03/05/2018 (NC1 VI 03/05/2018) : l'exploitant ne procède pas annuellement à une mesure des concentrations des valeurs de rejets pour les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Réponse de l'exploitant (20/07/2018) : prélèvement fait le 24/05/2018 ; rapport transmis en pj. Observations du 03/07/2023 : l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des analyses annuelles des rejets au niveau du rejet du séparateur d'hydrocarbure réalisées en 2021, 2022 et 2023 par INOVALYS TOURS (laboratoire accrédité COFRAC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE des rejets d'eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des analyses 2023 du rejet après le séparateur d'hydrocarbure ne respectent pas les valeurs limites d'émission pour les MES, la DCO, la DBO5 et les hydrocarbures totaux.
Observations : Constat du 03/05/2018 (D3 VI 03/05/2018) : l'exploitant fait réaliser sans délai une mesure des concentrations des valeurs de rejets pour les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et transmet les résultats à l'inspection. Réponse de l'exploitant (20/07/2018) : résultat des prélèvements en pj (doc 3) ; certaines normes sont dépassées. Nous avons procédé au lavage des caniveaux, mis une bache sur la benne des moteurs, allons procéder au pompage du séparateur. Observations du 03/07/23 : les analyses 2023 ont été réalisées par INOVALYS TOURS sur la base d'un prélèvement du 23/05/2023 au niveau du rejet après le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a fourni les résultats de ces analyses à l'inspection. Les analyses 2023 dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivants : - MES : 68 mg/l mesurés pour une VLE fixée à 35 ;

- DCO : 220 mg/l pour une VLE à 125 ; - DBO5 : 63 mg/l pour une VLE à 30 ; - Hydrocarbures totaux : 52 mg/l pour une VLE à 5. Les résultats des analyses annuelles de 2021 et 2022 sont conformes. L'exploitant mentionne un changement de pratique du prestataire qui fait l'entretien du séparateur d'hydrocarbures en 2023 qui pourrait expliquer selon ses dires les mauvais résultats des analyses de 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur/déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection la facture de la société Protec correspondant à l'entretien du débourbeur/déshuileur du 17/03/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des installations (équipements électriques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Installations Électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté son registre sécurité mentionnant le contrôle des installations électriques réalisé le 04/04/2023. Le rapport APAVE du contrôle en question ne mentionne aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des installations (lutte contre incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté son registre sécurité mentionnant le contrôle des extincteurs réalisé le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tracabilité VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2018, article 13° de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément – Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection par échantillonnage a demandé à l'exploitant de lui montrer le bordereau relatif au VHU identifié par le numéro d'ordre 4814 du registre de police. Le bordereau recherché a été présenté à l'inspection : le bordereau n°VHU-20230203-PCJDFS586 mentionne bien l'envoi à Menut du VHU °4814 réceptionné le 13/01/2023 et envoyé au broyeur le 25/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique. Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes : - Le code du déchet ; - Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ; - Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ; - Numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ; - Description de l'opération réalisée ; - Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ; - Adresse du lieu où sont collectés les déchets ; - S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code. Lorsqu'une personne identifiée sur un bordereau constate une erreur parmi les informations listées ci-dessus, elle propose la correction de l'information erronée. Toutes les personnes ayant signé électroniquement le bordereau confirment ou infirment la correction proposée. Dans le cas où la correction est confirmée par l'ensemble des signataires du bordereau, l'information est alors modifiée en conséquence dans le bordereau. Les différentes étapes de modification des informations sont enregistrées dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets. Chaque personne identifiée sur le bordereau a accès à l'ensemble des informations liées à ce bordereau.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a vérifié l'utilisation de Trackdéchets par échantillonnage pour les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD). A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un un BSD Trackdéchets : BSD relatif à des huiles usagées identifiées sous le code 13 02 05* expédiées à CHIMIREC Delvert, BSD daté du 19/12/2022 dument signé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Des véhicules non dépollués sont stockés en dehors de la zone étanche prévue à cet effet (sur un sol nu).
Observations : Le rapport de vérification de conformité de la CASSEAUTO du Veron aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément réalisé par Euroquality system pour l'année 2022 mentionne en non conformité que lors de l'audit, des véhicules non dépollués étaient stockés sur le parc sur sol non étanche. L'exploitant confirme que cela est toujours le cas le jour de l'inspection ; la zone étanche n'étant pas suffisamment grande pour y stocker les véhicules réceptionnés en attente de dépollution ces derniers temps (manque de personnel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.[...]
Constats : Conforme
Observations : Observation du 03/05/2018 : les fluides issus de la dépollution sont entreposés dans des récipients placés dans une rétention suffisante et couverte. Les fluides stockés sont identifiés et les dangers associés affichés. L'inspection a constaté que le caniveau central type accodrain de la dalle étanche destinée à l'entreposage des pièces grasses en benne ou caisse couverte n'a pas été curé et entretenu. Il est encombré par des sables et boues mélangés à des huiles et hydrocarbures. Constat 03/05/2018 : D4: l'exploitant procède au curage de ses aménagements étanches destinés à la collecte des eaux de ruissellement (dalle, grilles, caniveaux, canalisations...) et transmet les justificatifs à l'inspection. Observation du 03/07/2023 : l'inspection a pu constater lors de la visite du site que le caniveau central était bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 3.4.4.1 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage temporaire des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause les véhicules hors d'usage démolis ne devront pas séjourner plus de six mois avant leur transfert vers une installation de broyage agréée. Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes ou m³ - Déchets non dangereux : Pneumatiques : 16 m³, plastiques et verre : 16 m³, platin : 16m³, réservoirs de gaz liquéfié : 1,5 m³; - Déchets dangereux : Huiles usagées : 1 m³, filtres à huiles : 0,2 m³, liquide permanent : 1 m³, air bags : 1 m³.
Constats : Les volumes des pneumatiques et des pare-chocs stockés temporairement sur le site dépassent les quantités maximales autorisées sur le site.
Observations : Les volumes des pneumatiques et des pare-chocs stockés temporairement sur le site dépassent les quantités maximales autorisées sur le site. Les pneumatiques en question sont stockés dans 2 camions d'une capacité de 12 m3 soit un volume stocké de 24 m3 pour un volume autorisé de 16 m³. Les pare-chocs stockés représentent un volume de 6 m de long sur 2 m de largeur et 1,5 m de hauteur soit 18 m³ pour un volume de 16 m³. L'exploitant est invité à demander une évolution de cette prescription à la préfecture si des besoins en stockage temporaire supplémentaires se confirment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traçabilité des pièces issues des opérations de démontage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2023, article R. 543-155-3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a pu constater lors de la visite du site que les pièces issues des opérations de démontage des véhicules sont bien marquées (voire planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : D1 V1 03/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Affiche agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément . Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : Conforme
Observations : Constat 03/05/2018 D1 : l'exploitant transmet à l'inspection la preuve d'affichage de son numéro d'agrément et sa date de fin de validité. Réponse de l'exploitant 20/07/2018 : photo en pièce-jointe (doc.1) Observation du 03/07/2023 : l'inspection a pu constater le jour de la visite que le numéro d'agrément était bien affiché sur le portail à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : D2 VI 03/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.[...]
Constats : Conforme
Observations : Constat 03/05/2018 : D2 : L'exploitant met à jour le plan de repérage de ses réseaux et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées. Réponse de l'exploitant 20/07/2018 : plan en pièce-jointe (doc.2) Observation du 03/07/2023 : le plan a bien été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : NC2 VI 03/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : Une des deux aires de dépollution n'est pas abritée des intempéries.
Observations : Constat 03/05/2018 NC2 : une des deux aires de dépollution n'est pas abritée des intempéries. Réponse de l'exploitant (20/07/2018) : demande de devis pour l'agrandissement pour abriter l'aire de dépollution ; recherche de financement ; travaux prévu pour fin 2020 si acceptation de permis de construire. Observations du 03/07/2023 : les travaux n'ont pas été menés à terme. Une des deux aires de dépollution n'est toujours pas abritée des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois